



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – GM – 2015 - 8 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIMY

SOCIETE SOVIMO

EXPLOITATION D'UNE CASSERIE D'OEUFs

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ((préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2013 par la Société SOVIMO, dont le siège social est situé Zone d'Activités Légères – lieudit « La Couture du Hêtre » à VIMY (62580), pour l'enregistrement d'une casserie d'oeufs (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIMY ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le récépissé de déclaration du 29 octobre 1993 délivré à la Société SOVIMO pour l'exploitation d'une casserie d'oeufs – Zone d'Activités Légères – lieudit « La Couture du Hêtre » à VIMY ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la période de consultation du public entre le 25 août 2014 et le 26 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de GIVENCHY EN GOHELLE en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'AVION en date du 30 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIMY en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 octobre 2013 ;

VU le rapport du 25 novembre 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2014 ; ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 janvier 2015 .

VU le courriel du 8 janvier 2015 de la Société SOVIMO indiquant qu'elle n'a pas d'observations à apporter au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une remarque a été formulée dans le registre de consultation ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 nécessitent d'être adaptées et des prescriptions complémentaires nécessitent d'être imposées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'installation classée visée par la rubrique 2221 de la société SOVIMO située Zone d'activités légères Lieu-dit « La Couture du Hêtre » à VIMY (62580) est enregistrée.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :	La quantité de produits est égale à 50 t/j	E

	<p>A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 t/j E • Supérieure à 500kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j D 		
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 m³/j A - Inférieure à 20 m³/j D 	La quantité d'eau est de 0,5 m ³ /j	DC
1200-2.c	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Inférieure à 200 t A - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D 	La quantité totale est de 2,5 tonnes	D
1311	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 10 t AS - Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t A - Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg E <p>a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation DC</p> <p>b) inférieure à 100 kg dans les autres cas DC</p>	La quantité de matière présente est < 1 kg	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A AS b) Supérieure ou égale à 5000 t pour le méthanol AS c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C DC - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <ul style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	La quantité stockée est < 1 kg	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 50 000 m³ A 	Le volume est de 396 m ³	NC

	<ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ E - Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D 		
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 20 000 m³ A - Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D 	Le volume stocké est de 250 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 250 t A - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t D 	La quantité présente est de 1,3 tonne	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) <p>A. Fabrication industrielle de</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 250 t A - Supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t D 	La quantité est de 1,7 tonnes	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ A</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ E</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ D</p>	Le volume présent est de 550 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 MW A - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p>	La puissance thermique est de 79 kW	NC

	<p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 A</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 E</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 DC</p>		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW A	La puissance absorbée est de 18,5 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	La puissance maximale est de 4 370 kW	NC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <ul style="list-style-type: none"> Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l A</p> <p>b) Supérieur à 80 l mais inférieur ou égal à 800 l D</p> <ul style="list-style-type: none"> Emploi dans des équipements clos en exploitation <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kgD</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l D</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement D</p>	La quantité de fluide est de 89 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la	La quantité est 166,2 kg	NC

	température <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t AS La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t A Supérieure à 6t mais inférieure à 50 t DC 		
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 150 000 m³ A Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC 	Le volume stocké est de 1 074 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, modifié et complété par les prescriptions des articles suivants.

Article 4 :

Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont modifiées conformément aux dispositions du présent article :

Numéro de l'article de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pour lequel une partie des prescriptions est modifiée	Partie de la prescription telle que rédigée dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :	Prescription modifiée applicable au site SOVIMO à VIMY :
Article 5	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la façade Nord du bâtiment construit en 1993 (zone de réception des œufs) qui est implanté à une distance minimale de 8 mètres
Article 11.1.2.	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, à l'exception du local emballage qui est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 60 et à l'exception du stockage extérieur de palettes qui est isolé des murs des autres locaux par une distance d'au moins 4 mètres
Article 11.1.2.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, à l'exception de la communication entre le local emballage et le local conditionnement qui se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 13	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à l'exception du local emballage
Article 14	-- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	- d'un appareil d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situé à moins de 100 mètres de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 30 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. De plus, une réserve d'eau aérienne d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h.
Article 19	Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction.
Article 51-4	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection.

Les prescriptions générales de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Annexe III	<p>1. L'épandage des coquilles d'oeufs est possible sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées à la présente annexe, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.</p> <p>2. Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des coquilles d'oeufs à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>3. Dispositions générales</p> <p>3.1. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.</p>
-------------------	---

3.2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3.3. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

3.4. L'exploitant établit un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

4. Conditions à respecter pour l'épandage des coquilles d'oeufs

4.1. parcelles d'épandage

4.1.1. L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles du plan d'épandage de l'exploitant. Sur demande de l'inspection de l'Environnement, l'exploitant est en mesure de présenter le plan d'épandage à jour avec les références et la localisation de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

4.1.2. L'épandage peut être effectué sur les parcelles du plan d'épandage, à l'exception des zones d'isolement définies ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Zone d'isolement : zone située, par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
	200 mètres des berges	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

4.2. Délais minimum à respecter

	DELAIS MINIMUM
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de

	cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

4.3. Caractéristiques des déchets épandus

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- *Salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- *Enterovirus* : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

4.4. Doses d'apport en fertilisants

L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en amendements suivantes :

- 12 tonnes de coquilles d'oeufs à l'hectare, avec une fréquence de retour sur la même parcelle au maximum d'une fois tous les 10 ans en cas de situation d'entretien, cette fréquence pouvant être baissée à 5 ans en cas de situation de redressement. Pour qu'une parcelle soit considérée en situation de redressement, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de terre pour chaque parcelle concernée d'une part, et d'autre part cette analyse doit indiquer à la fois que le pH nécessite d'être réhaussé et à la fois que la quantité de CaO n'est pas trop importante.

4.5. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection de l'Environnement.

5. Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

6. Planification, réalisation et suivi de l'épandage

6.1. Etude préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des coquilles d'oeufs et l'aptitude du sol à les recevoir.

6.2. Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

6.3. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

6.4. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection de l'Environnement pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

– les surfaces effectivement épandues ;
– les références parcellaires ;
– les dates d'épandage ;
– les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
– l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

7 – suivi de la composition des coquilles d'œufs.

Tous les 3 ans (ou moins à l'initiative de l'exploitant), l'exploitant effectue une analyse d'un échantillon représentatif de coquilles d'œufs.

Les paramètres analysés sont à minima les suivants :

- paramètres physico-chimiques
- paramètres chimiques – bilan carbone/azote
- paramètres chimiques – éléments minéraux majeurs
- paramètres chimiques – oligo-éléments
- éléments traces métalliques
- composés traces organiques
- solubilité carbonique, pH, Cao total engrais, Calcaire total, valeur neutralisante

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyse, l'exploitant envoie ces résultats d'analyse à l'inspection de l'Environnement, fait part de son interprétation et indique si cela a une incidence sur les modalités d'épandage.

La dernière analyse connue date de l'année 2013.

Article 5 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

5.1. Les locaux dédiés au stockage des produits finis abritent moins de 100 tonnes de produits finis.

5.2.1. Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, mentionné à l'article 20-V de de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 est constitué d'un volume minimal de 220 m³.

5.2.2. La condamnation des eaux d'incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.

5.3.1. Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs pompiers.

5.3.2. Le système d'alarme sonore est présent dans l'ensemble du bâtiment. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

5.3.3. Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant, est installé à proximité d'une sortie.

5.3.4. Une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie, est présente.

5.3.5. Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fioul ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manoeuvres.

5.3.6. Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

5.3.7. Dans les différents locaux, des consignes de sécurité sont établies et affichées en indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide) ;

5.3.8. Une signalétique bien visible « Issue de secours » est apposée.

5.3.9. L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne qui comporte les points suivants :

- présentation de l'établissement ;
- schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de danger ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes.

Ce Plan d'Intervention Interne permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie - évacuation, qui devront apparaître dans le dossier.

Article 6 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection de l'Environnement un document étudiant la possibilité d'infiltrer à la parcelle tout ou partie des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site. En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, le document précité en justifie les raisons.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VIMY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de VIMY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société SOVIMO, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOVIMO et dont une copie sera transmise au Maire de VIMY.

ARRAS, le 12 JAN. 2015



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société SOVIMO – Zone d'Activités Légères – lieudit « La Couture du Hêtre » 62580 - VIMY
- Mairie de VIMY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE(courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono